

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.986 du 1^{er} août 2003

A. 132.484/XI-15.795

En cause :

FOLCQUE Pascal,
ayant élu domicile chez
Me P. GERARD, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me P. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

Partie Intervenante:

BURGUE Florence
ayant élu domicile chez
Me J-M. RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2003 par Pascal FOLCQUE, qui poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 13 novembre 2002 portant nomination de Florence BURGUE en qualité de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy, publié par mention au Moniteur belge du 25 décembre 2002;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution du même arrêté;

Vu la demande en intervention introduite par Florence BURGUE le 14 février 2003;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 juin 2003;

Vu la requête en réouverture des débats introduite par la partie adverse le 30 juin 2003;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. GERARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J.-M. RIGAUX, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le “dernier mémoire” déposé par la partie adverse le 22 avril 2003 après avoir pris connaissance du rapport de Mme l’auditeur rédigé sur la base de l’article 94 du règlement de procédure, n’étant pas prévu par ledit règlement de procédure, doit être écarté des débats;

Considérant que les éléments utiles à l’examen de la cause sont les suivants :

1. Le 13 novembre 2001, le Moniteur belge a annoncé la vacance d’une place de huissier de justice dans l’arrondissement judiciaire de Huy. Vingt-trois candidats, dont le requérant et la partie intervenante, ont posé leurs candidatures à cette place.
2. Le 13 décembre 2001, le ministre de la Justice a invité les instances compétentes à émettre les avis prescrits par l’article 512, § 2 et 3, du Code judiciaire.

Le requérant et la partie intervenante ont tous deux recueilli des avis “très favorables” respectivement émis le 16 janvier 2002 et le 24 décembre 2001 par le Procureur général près la Cour d’appel de Liège, le 15 février 2002 par la chambre d’arrondissement des huissiers de justice de Huy, avis transmis le 6 mars 2002 par la Chambre nationale des huissiers de justice, et le 30 mai 2002 par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Huy.

3. Par arrêté royal du 13 novembre 2002, publié par mention au Moniteur belge du 25 décembre 2002, la partie intervenante a été nommée huissier de justice dans l’arrondissement judiciaire de Huy. Il s’agit de la décision attaquée qui repose sur les motifs suivants :

" Vu le Code judiciaire, notamment les articles 510 et 515, alinéa 2;

Considérant que mme Burgue Florence a obtenu, en date du 28 juin 1996, le diplôme de licencié en droit;

Considérant qu'elle a effectué son stage du 29 août 1996 au 30 septembre 1998 en l'étude de l'huissier de justice Paul Coster de résidence à Huy, où elle est restée active pendant toute la durée de l'accomplissement de ce stage;

Considérant que l'intéressée fonctionne en qualité de huissier de justice suppléant depuis le 9 avril 1999 auprès de l'étude des huissiers de justice Coster, Moers et Sacré tous de résidence à Huy; et ce après y avoir travaillé en qualité d'employée du 01 octobre 1998 au 8 avril 1999;

Considérant l'avis très favorable du Conseil de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Huy ainsi que celui très favorable du procureur du Roi de Huy qui confirme que, des éléments qui sont en sa possession, il s'agit d'une candidate à la personnalité posée et équilibrée ayant acquis une large expérience sur le terrain; que le procureur général près la cour d'appel de Liège s'est rallié à cet avis;

Considérant que ces avis ont été notifiés à l'intéressée respectivement le 15 février 2002, le 9 avril 2002 et les 24 décembre 2001;

Considérant que la candidate est de bonne vie et moeurs et satisfait aux conditions de nomination.";

Considérant que la partie intervenante, bénéficiaire de l'acte attaqué, a intérêt à intervenir dans la présente demande de suspension; que sa demande, régulièrement introduite, doit être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et “du principe général du droit en vertu duquel, lorsqu’elle nomme, l’autorité est tenue de comparer de manière égale,

sérieuse et concrète les aptitudes, titres et mérites respectifs des candidats”; qu’il soutient que l’autorité investie du pouvoir de nommer un huissier de justice a, en vertu des dispositions et principe visés au moyen, l’obligation d’examiner et de comparer les titres et mérites des candidats à la fonction à pourvoir et de faire apparaître, dans la motivation de l’acte de nomination, les raisons de sa préférence du candidat retenu par rapport aux autres; qu’il ajoute que la lecture de l’acte doit permettre de discerner si et comment l’autorité a procédé à l’examen comparatif requis; qu’il considère que tel n’est pas le cas en l’espèce, dès lors que la motivation de l’acte attaqué se limite à mettre en évidence les éléments qui, dans la candidature de Mme Florence BURGUE, ont retenu l’attention de l’autorité;

Considérant que la partie adverse observe que contrairement à ce que soutient le requérant, il a été procédé à une comparaison des titres et mérites des différents candidats et que l’acte expose les raisons pour lesquelles la préférence a été accordée à l’intervenante, à savoir le fait qu’elle est licenciée en droit, ce que le requérant n’est pas et que le Procureur du Roi a confirmé qu’ “il s’agit d’une candidate posée et équilibrée ayant acquis une large expérience sur le terrain”, propos qui n’apparaissent pas dans l’avis émis sur la candidature du requérant; qu’elle affirme par ailleurs que l’acte attaqué ne devait pas indiquer les motifs pour lesquels la candidature du requérant n’a pas été retenue, d’autant qu’elle a été confrontée à 23 candidatures;

Considérant que la partie intervenante souligne, quant à elle, qu’une première sélection a été effectuée sur la base des avis rendus par les Procureur général et Procureur du Roi et par la chambre des huissiers, que cette première sélection démontre la comparaison des titres et mérites et qu’à partir du moment où les candidats restants ont obtenu chacun des avis favorables et très favorables, il devient extrêmement difficile de les départager, particulièrement dans la mesure où il en reste plusieurs, ce qui était le cas en l’espèce; qu’elle ajoute que la partie adverse a particulièrement insisté dans sa motivation sur sa personnalité posée et équilibrée ayant acquis une large expérience sur le terrain, motivant ainsi le choix opéré, et qu’elle ne devait pas indiquer les motifs pour lesquels telle candidature n’a pas été retenue;

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l’article 1^{er} doit faire l’objet d’une motivation formelle, laquelle consiste en l’indication, dans l’acte, des considérations de droit et de fait adéquates servant de fondement à la décision; que s’agissant d’une nomination à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation doit, notamment, non seulement préciser qu’une comparaison des titres et mérites a été effectuée, mais aussi indiquer les raisons

pour lesquelles le candidat retenu a été préféré; qu'elle ne doit indiquer les motifs pour lesquels les autres candidats n'ont pas été retenus que lorsque ceux-ci font l'objet d'une appréciation égale à celle portée sur le candidat retenu, mais que cela a été le cas, en l'espèce, en ce qui concerne le requérant et la partie intervenante qui, tous deux, ont recueilli des avis très favorables de la part de toutes les autorités compétentes pour émettre les avis requis par l'article 512, § 2, du Code judiciaire; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué expose les qualités que son auteur reconnaît à la candidate retenue, parmi lesquelles les avis très favorables du Procureur général près la Cour d'appel de Liège, du Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Huy et de la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Huy mais qu'il ne peut absolument pas se déduire de la motivation de l'arrêté attaqué, que la partie adverse a, comme elle l'affirme, procédé à une comparaison des titres et mérites des différents candidats; qu'il n'est certes pas indispensable que le texte même de la décision mentionne laconiquement qu'une telle comparaison a eu lieu mais que la réalité de celle-ci doit apparaître clairement des termes utilisés dans l'acte de nomination, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; que, certes encore, une comparaison de chacun des candidats par rapport aux autres peut être impraticable lorsque ceux-ci sont nombreux, ce qui était le cas en l'espèce, mais qu'en une telle circonstance, il appartient à l'autorité compétente de retenir, pour les motifs qu'elle indique, les candidats qu'elle estime les plus aptes, d'ensuite procéder à la comparaison des titres et mérites requise et enfin, d'exprimer dans l'acte, fût-ce de manière implicite mais certaine, le résultat de la comparaison, et les motifs propres, déduits de cette comparaison, qui font que l'un a été préféré aux autres; qu'il résulte de ce qui précède qu'à cet égard, la motivation formelle du choix opéré est insuffisante; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que la requête en réouverture des débats introduite le 30 juin 2003 par la partie adverse est fondée sur une pièce nouvelle que la partie adverse avait omis de joindre au dossier administratif et par laquelle elle tend à démontrer que l'obligation de motivation interne qui s'impose à l'autorité administrative, en ce qui concerne la comparaison des titres et mérites des candidats, a été respectée; que ladite requête en réouverture des débats porte sur des éléments autres que le motif d'annulation retenu ci-dessus, à savoir un motif pris du défaut de motivation formelle de l'acte attaqué; qu'en effet, la preuve que la comparaison des titres et mérites a eu lieu en fait n'est pas de nature à pallier le défaut de motivation formelle retenu ci-dessus; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de l'accueillir,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Florence BURGUE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté royal du 13 novembre 2002 portant nomination de Florence BURGUE en qualité de huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Huy, publié par mention au Moniteur belge du 25 décembre 2002.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

Chr. REINESON.	C. DEBROUX.
----------------	-------------